



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service des risques, de l'énergie et du transport

Arrêté n° 2011362-0005 du 28 Décembre 2011

**Prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
pour l'établissement ANTARGAZ sis sur la commune d'AJACCIO**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25, R. 511-9 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1954-488 du 14 octobre 1954 modifié autorisant la société Union des Gaz Modernes (UGM) à exploiter un centre d'emplissage et un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto » ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 28 avril 1976 et suivants prescrivant à la société UGM puis à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires prévues pour améliorer la sécurité des installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral 7 septembre 1992 entérinant le transfert de l'exploitation des installations susvisées au nom de la société ANTARGAZ ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011299-0008 du 26 octobre 2011, portant création du comité local d'information et de concertation dit "CLIC du Sud Ajaccien" concernant en particulier l'établissement ANTARGAZ susvisé ;
- Vu la demande d'avis du conseil municipal de la commune d'Ajaccio en date du 23 mai 2011 ;
- Vu le compte rendu de la réunion d'installation du CLIC du Sud Ajaccien du 9 décembre 2011 ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 23 décembre 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ANTARGAZ figurent sur la liste annexée à l'article R. 123-1 prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement;

Considérant qu'un secteur du territoire de la commune d'Ajaccio est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement ANTARGAZ ;

Considérant le périmètre des zones d'effets générées correspondant et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'AJACCIO autour du site industriel d'ANTARGAZ situé au lieu dit « Le Ricanto ».

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 - Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par le préfet - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 4 - Modalités de concertation

La phase de concertation débute dès la signature de l'arrêté de prescription et prend fin trois mois avant l'enquête publique.

Le présent arrêté de prescription fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'une annonce sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio. Ils sont également accessibles par le biais du site Internet de la préfecture.

Les observations du public sont recueillies sur un registre de concertation en mairie d'Ajaccio ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pprt-antargaz.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr.

Une réunion d'information à destination du public, au moins, est organisée à l'initiative du préfet ou du maire d'Ajaccio.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté. Il est mis à la disposition du public en mairie d'Ajaccio et sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 - Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- un représentant de la société Antargaz (Adresse du siège social : Les Renardières, 3 place de Saverne, 92400 Courbevoie - Adresse de l'établissement : Centre Emplisseur du Ricanto, 20090 Ajaccio)
- le maire de la commune d'AJACCIO ou son représentant ;
- le président de la collectivité territoriale de Corse ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- deux représentantes du comité local d'information et de concertation (CLIC) du Sud Ajaccien :
Mme Sylvie Barbolosi ou Mme Catherine Bartoli de l'association de quartier du Vazzio,
Mme Colonna Cassotti ou Mme Carlotti du Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE).

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du PPRT ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établi avant enquête publique ;
- de présenter et débattre des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Il est affiché pendant une période d'un mois à la mairie d'Ajaccio.

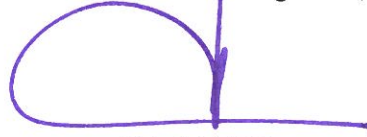
Mention de cet affichage est insérée dans un journal d'informations diffusé dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 7 - Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 28 DEC. 2011

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du

ANTARGAZ à AJACCIO – lieu dit "Le Ricanto"

PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT



— Périètre d'étude